

1. Délimitations

On entend par banques les entreprises qui

- sont actives principalement dans le secteur financier,
- se procurent des fonds en acceptant des dépôts du public ou en se refinançant auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital, et
- utilisent leurs fonds pour financer un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique¹.

L'obligation de fournir des données s'applique aux banques (voir *Banques* ci-dessus). Les banques tenues de fournir des données sont en principe des établissements juridiquement indépendants. Elles englobent également des succursales juridiquement dépendantes, en particulier les succursales de banques étrangères (voir section 4, *Catégories de banques*).

Pour chaque enquête ou statistique, la Banque nationale définit à l'aide de critères géographiques et économiques le cercle des établissements devant fournir des données. Elle mène une enquête exhaustive si les données tirées d'une enquête partielle ne sont ni représentatives ni pertinentes².

Les données publiées dans le présent ouvrage reposent essentiellement sur des enquêtes exhaustives. Les exceptions à cette règle sont commentées ci-après à la section 7, *Enquêtes*, et dans les tableaux y relatifs.

Les banques établies en Suisse sont tenues de fournir des données. Pour les statistiques concernant la zone monétaire du franc suisse, des données sont demandées non seulement aux banques sur le territoire suisse, mais aussi à celles qui sont sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. Pour les statistiques décrivant le secteur bancaire suisse, les banques en Suisse sont prises au sens strict du territoire suisse (voir section 2, *Accord monétaire entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein*).

La présente publication porte sur le secteur bancaire suisse. Elle contient par conséquent des données fournies par les banques établies sur le territoire strictement suisse.

Des précisions à ce sujet figurent sous *Enquêtes* (voir section 7 ci-après).

La Banque nationale suisse distingue trois périmètres de consolidation, à savoir les niveaux *comptoir*, *entreprise* et *groupe*. Chaque périmètre de consolidation correspond à un cercle défini de comptoirs dont les opérations sont prises en compte par l'établissement tenu de fournir des données.

On entend par comptoirs les sièges, filiales et succursales. Les succursales englobent tous les comptoirs juridiquement dépendants, donc également les agences et les représentations au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses

Banques

**Etablissements
tenus de fournir
des données**

Critères géographiques

Critères économiques

**Périmètres
de consolidation**

¹ En particulier l'art. 2a de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques, OB); RS 952.02.

² Notamment les art. 4 ss de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (ordonnance de la Banque nationale, OBN); RS 951.131.

d'épargne (loi sur les banques, LB)³. Les filiales sont des banques juridiquement indépendantes.

Délimitation des périmètres de consolidation

- Le périmètre de consolidation **comptoir** porte sur tous les comptoirs en Suisse (voir également section 1, *Critères géographiques*). Il tient compte également des succursales et agences organisées selon le droit étranger en Suisse. Les représentations organisées selon le droit étranger en Suisse ne sont cependant pas prises en considération, à moins qu'elles ne dépendent d'une des succursales susmentionnées.
- Le périmètre de consolidation **entreprise** englobe les comptoirs du périmètre *comptoir* et leurs succursales à l'étranger.
- Le périmètre de consolidation **groupe** englobe les comptoirs du périmètre *entreprise* et leurs filiales à l'étranger.

Consolidation

- Selon le périmètre de consolidation **comptoir**, chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales en Suisse.
- Selon le périmètre de consolidation **entreprise**, chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales en Suisse et à l'étranger.
- Selon le périmètre de consolidation **groupe**, chaque banque appelée à fournir des données transmet les informations portant sur ses propres opérations, consolidées avec celles de ses succursales et de ses filiales en Suisse et à l'étranger. Les filiales en Suisse ne sont plus appelées à fournir elles-mêmes des données pour le périmètre de consolidation *groupe*.

Exception: banques Raiffeisen

Dans la présente publication, les banques Raiffeisen sont considérées comme une entité économique, quand bien même il s'agit d'établissements juridiquement indépendants. Les données afférentes à cette catégorie de banques sont donc collectées sous une forme consolidée. Elles portent sur toutes les banques Raiffeisen, Raiffeisen Suisse et d'autres sociétés du groupe.

Ventilation en comptes suisses et en comptes étrangers

Dans plusieurs tableaux, les postes du bilan et les opérations hors bilan sont ventilés en comptes suisses et en comptes étrangers. La ventilation est fondée sur le principe du domicile, c'est-à-dire le siège ou le domicile du créancier, du débiteur ou, dans le cas des placements en titres, de l'émetteur. Des critères particuliers s'appliquent cependant aux cas suivants:

- créances et engagements découlant d'opérations interbancaires conclues avec des succursales de banques étrangères en Suisse: comptes suisses;
- billets et pièces de monnaie: lieu des billets et pièces de monnaie;
- créances détenues sur la clientèle et garanties par un gage immobilier: lieu du gage;
- immeubles: lieu de l'immeuble;
- titres émis par des banques: lieu de l'émission.

Les opérations passées avec les banques et la clientèle établies dans la Principauté de Liechtenstein sont attribuées aux comptes suisses.

³ RS 952.0. Voir aussi l'ordonnance sur les banques étrangères en Suisse (ordonnance sur les banques étrangères, OBE); RS 952.111.

2. Fondements juridiques

La Banque nationale peut, en vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi qui la régit (loi sur la Banque nationale, LBN)⁴, collecter les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers. Conformément à l'art. 15, al. 3, LBN, elle fixe dans une ordonnance la nature de ces données et la fréquence de leur remise⁵.

La Banque nationale est tenue de garder le secret sur les données qu'elle collecte (art. 16, al. 1, LBN). Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Les données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité (art. 16, al. 2, LBN).

Conformément à l'accord monétaire conclu entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein⁶, la Banque nationale peut demander aux banques liechtensteinoises de lui fournir les mêmes données statistiques que celles qu'elle exige des banques suisses. Dans les statistiques publiées, les données des banques liechtensteinoises ne peuvent figurer de façon séparée.

La présente publication porte sur le secteur bancaire suisse. Les données qu'elle contient proviennent donc exclusivement de banques établies en Suisse (voir section 1, *Critères géographiques*).

3. Dispositions régissant l'établissement des comptes

Les données que contient la présente publication sont tirées principalement des comptes annuels des banques (bilan, compte de résultat et annexe). Dans l'établissement de leurs comptes, les banques doivent suivre les principes prévus à l'art. 24 OB. Ces derniers sont précisés dans les directives⁷ de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)⁸ sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (circ.-FINMA 08/2)⁹. La présente publication reprend la structure des comptes et la terminologie des lois, ordonnances et directives déterminantes¹⁰.

En février 1995, l'ordonnance sur les banques a défini une nouvelle structure pour l'établissement des comptes annuels. Les banques avaient jusqu'à fin 1996 pour se conformer à cette nouvelle structure plus détaillée. La continuité avec les données établies selon les anciennes dispositions a pu être assurée en grande partie, ce qui permet de publier des séries chronologiques continues. Dans quelques cas cependant, des comparaisons avec les années précédentes ne sont pas possibles. Les données ne sont alors publiées qu'à partir de 1996.

**Fondements juridiques
de la collecte de données**

Confidentialité

**Accord monétaire entre
la Confédération suisse
et la Principauté
de Liechtenstein**

**Etablissement régulier
des comptes et
circ.-FINMA 08/2**

**Modification
de la structure
minimale des comptes**

⁴ RS 951.11.

⁵ Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (ordonnance de la Banque nationale, OBN), en particulier l'art. 5 et l'annexe à l'OBN.

⁶ RS 0.951.951.4.

⁷ Ces directives sont complétées par des circulaires de la FINMA (voir www.finma.ch).

⁸ Jusqu'à fin 2008, Commission fédérale des banques (CFB).

⁹ Jusqu'à fin 2008, DEC-CFB.

¹⁰ En matière de normes comptables, le Credit Suisse applique les Swiss GAAP à la statistique de fin d'année et les US GAAP à la statistique des bilans mensuels. Aussi les données afférentes à la catégorie des grandes banques dans *Les banques suisses* et le *Bulletin mensuel de statistiques bancaires* peuvent-elles diverger.

4. Catégories de banques

Constitution des catégories de banques

Pour satisfaire à l'obligation de publier tout en respectant la confidentialité des informations et communications qu'elle reçoit, la Banque nationale suisse groupe les données par catégories de banques. La constitution des catégories de banques est laissée à son appréciation. La Banque nationale se fonde sur différentes caractéristiques, telles que le champ d'activité, le rayon géographique et la forme juridique des banques, mais renonce à fixer des critères explicites.

Les catégories de banques sont présentées ci-après sur la base de leurs éléments distinctifs. La description est valable surtout pour l'établissement le plus typique d'une catégorie. Elle n'est pas pertinente au même degré pour tous les établissements d'une catégorie.

Banques cantonales (catégorie 1.00)

Champ d'activité: les banques cantonales sont actives dans tous les domaines, mais plus spécialement dans l'épargne et les prêts hypothécaires. La gestion de fortune pour une clientèle suisse joue également un rôle important chez plusieurs d'entre elles.

Rayon géographique: les banques cantonales opèrent principalement dans le canton où elles ont leur siège. Quelques-unes ont des succursales hors de leur canton d'origine ou sont même présentes à l'étranger.

Forme juridique: les banques cantonales sont en majorité des établissements de droit public ayant leur propre personnalité juridique. D'autres sont constituées sous forme de sociétés anonymes semi-publiques ou même de sociétés anonymes de droit privé.

Association faîtière: l'Union des banques cantonales suisses a été fondée en 1907. Elle représente les intérêts communs de ses membres envers les tiers et développe la collaboration entre ses membres.

Remarques: une révision de la loi sur les banques est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Depuis, la garantie de l'Etat n'est plus un critère constitutif des banques cantonales. Seul le canton de Berne prévoit de supprimer graduellement la garantie de l'Etat d'ici à 2012. Les autres banques cantonales continuent de bénéficier d'une garantie illimitée de l'Etat, à l'exception de la Banque Cantonale Vaudoise et de la Banque Cantonale de Genève. Avant la révision de la loi sur les banques déjà, les engagements de ces deux établissements n'étaient pas garantis par l'Etat, ou ne l'étaient que partiellement.

Grandes banques (catégorie 2.00)

Champ d'activité: les grandes banques proposent en principe toute la gamme des prestations bancaires, y compris dans le domaine de la banque d'affaires (opérations sur le marché des capitaux, négoce de titres, opérations sur le marché monétaire, ingénierie financière, prêts de titres, intermédiation et conseil lors de regroupements et de reprises de sociétés).

Rayon géographique: disposant d'un vaste réseau de succursales et de filiales en Suisse et à l'étranger, les grandes banques sont actives dans le monde entier.

Forme juridique: sociétés anonymes de droit privé

Association faîtière: –

Remarques: Le Credit Suisse et Credit Suisse First Boston ont fusionné en 2005. Depuis, la catégorie des grandes banques ne comprend plus que deux établissements, à savoir UBS SA et le Credit Suisse. Du fait de l'importance économique des grandes banques, des données sont toujours publiées pour cette catégorie.

Champ d'activité: les banques de cette catégorie se concentrent principalement sur les opérations d'intérêts classiques, à savoir les prêts hypothécaires et les crédits aux entreprises, d'un côté, et les fonds de la clientèle sous forme d'épargne et de placements, de l'autre.

Rayon géographique: régional

Forme juridique: sociétés anonymes de droit privé pour la plupart, mais aussi coopératives et autres formes juridiques

Association faitière: en 1971, la plupart des établissements de cette catégorie ont fondé l'Union des Banques Régionales Suisses. En 1994, l'Union a constitué RBA-Holding, dont les membres sont autonomes et organisés de manière décentralisée. RBA-Holding leur fournit des services dans divers domaines¹¹. Le 1^{er} janvier 2006, 14 banques ont quitté RBA-Holding; la plupart d'entre elles ont constitué ESPRIT, une communauté d'intérêts. Fin 2010, RBA-Holding comptait 41 établissements.

Depuis 2004, une trentaine de petites et moyennes RBA-banques et Clientis SA sont réunies sous l'enseigne Clientis. Ce groupe revêt la forme d'une société simple dans laquelle Clientis SA assume la fonction de gérante. Le groupe Clientis offre à ses membres un accès aux marchés de l'argent et des capitaux, mais aussi des services sur le plan de la logistique comme en matière de déroulement des opérations¹². Fin 2010, le groupe Clientis comprenait encore 22 banques.

Remarques: –

Champ d'activité: les banques Raiffeisen se concentrent principalement sur les opérations d'intérêts classiques, à savoir les prêts hypothécaires et les crédits aux entreprises, d'un côté, et les fonds de la clientèle sous forme d'épargne et de placements, de l'autre.

Rayon géographique: ces établissements opèrent essentiellement au niveau régional. Pris collectivement, ils sont cependant représentés sur l'ensemble du territoire national.

Forme juridique: coopératives

Association faitière: Raiffeisen Suisse joue le rôle d'organe faitier au sein du groupe Raiffeisen et remplit des tâches opérationnelles et stratégiques. A ce titre, elle se porte garante des engagements des banques Raiffeisen. Celles-ci sont solidairement responsables. Dans le domaine de l'activité opérationnelle, Raiffeisen Suisse assure notamment la fonction de banque centrale (compensation financière, maintien de la liquidité et refinancement) et est chargée d'opérations bancaires (opérations interbancaires et négoce de titres) et de la gestion des risques.

Remarques: depuis 2000, les données afférentes à Raiffeisen Suisse ne sont plus publiées séparément sous les établissements à statut particulier, mais sont consolidées avec celles des banques Raiffeisen et des sociétés faisant partie du groupe.

**Banques régionales
et caisses d'épargne
(catégorie 3.00)**

**Banques Raiffeisen
(catégorie 4.00)**

¹¹ Voir à ce sujet le commentaire sur Entris Banking SA (jusqu'en 2007, RBA-Banque centrale), section 5, *Etablissements à statut particulier*.

¹² Voir à ce sujet le commentaire sur Clientis SA, section 5, *Etablissements à statut particulier*.

**Autres banques
(catégorie 5.00)**

La catégorie des autres banques englobe actuellement les banques boursières (5.12), les autres établissements (5.14) et les banques en mains étrangères (5.20).

**Banques commerciales
(catégorie 5.11)**

Champ d'activité: les établissements de cette catégorie sont actifs dans les affaires commerciales, dans la gestion de fortune ainsi que dans les opérations de banque d'affaires.

Rayon géographique: principalement national

Forme juridique: sociétés anonymes de droit privé

Association faïtière: depuis 1981, les intérêts des établissements de cette catégorie sont défendus par l'Association de banques suisses commerciales et de gestion.

Remarques: la catégorie des banques commerciales a été dissoute, en 2008, pour deux raisons: le chevauchement toujours plus manifeste du champ d'activité de certains établissements de cette catégorie avec celui des banques boursières, et l'hétérogénéité des établissements qui la constituaient. Les banques commerciales ont été attribuées à la catégorie des banques boursières (5.12) ou à celle des autres établissements (5.14).

**Banques boursières
(catégorie 5.12)**

Champ d'activité: les banques boursières sont actives principalement dans la gestion de fortune. Leur clientèle est aussi bien suisse qu'étrangère.

Rayon géographique: international

Forme juridique: sociétés anonymes de droit privé

Association faïtière: depuis 1981, les intérêts des établissements de cette catégorie sont défendus par l'Association de banques suisses commerciales et de gestion.

Remarques: –

**Banques de prêt
personnel
(catégorie 5.13)**

Champ d'activité: les banques de prêt personnel sont des banques commerciales spécialisées dans le prêt personnel, le crédit à la consommation et le financement des ventes à tempérament.

Rayon géographique: national ou régional

Forme juridique: sociétés anonymes de droit privé

Association faïtière: –

Remarques: en 1999, les banques de prêt personnel, qui n'étaient plus que deux, ont été transférées dans la catégorie des autres établissements (5.14). En les maintenant dans la catégorie 5.13, la Banque nationale aurait contrevenu à son obligation de garder le secret.

**Autres établissements
(catégorie 5.14)**

Champ d'activité: –

Rayon géographique: –

Forme juridique: –

Association faïtière: –

Remarques: cette catégorie groupe des banques qui ne peuvent guère être classées ailleurs. Les établissements qui la composent ne présentent aucune caractéristique commune notable.

Champ d'activité: les banques en mains étrangères sont généralement actives dans tous les domaines. Certaines se concentrent cependant sur les opérations de banque d'affaires ou sur la gestion de fortune, à l'intention surtout d'une clientèle étrangère.

Rayon géographique: international

Forme juridique: sociétés anonymes de droit privé, presque exclusivement

Association faitière: en 1972, les banques étrangères ont constitué l'Association des banques étrangères en Suisse. En font partie les banques en mains étrangères, organisées selon le droit suisse, soit les établissements de la catégorie 5.20, et les succursales suisses juridiquement dépendantes de banques étrangères, lesquelles forment la catégorie 7.00.

Remarques: les banques en mains étrangères sont organisées selon le droit suisse. L'ouverture d'une telle banque est généralement subordonnée à des conditions supplémentaires.

Une banque dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'une autre manière par des étrangers est réputée en mains étrangères¹³. Au sens de la loi sur les banques, les étrangers peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Champ d'activité: –

Rayon géographique: –

Forme juridique: –

Association faitière: –

Remarques: de 1971 à 1994, les sociétés financières à caractère bancaire ont fourni des données à la Banque nationale en vue de la statistique bancaire. Depuis le mois de février 1995, cette catégorie d'établissements n'existe plus en Suisse. Lors d'une révision de la loi sur les banques, les sociétés financières à caractère bancaire ont dû présenter une demande en vue d'obtenir une licence bancaire ou se transformer en sociétés financières non soumises à la loi sur les banques. Les dernières données publiées sur les sociétés financières à caractère bancaire sont par conséquent celles de fin 1994.

Champ d'activité: les succursales de banques étrangères sont actives principalement dans les opérations de banque d'affaires. Plusieurs d'entre elles sont également spécialisées dans la gestion de fortune pour une clientèle essentiellement étrangère.

Rayon géographique: international, mais liens prépondérants avec le pays d'origine

Forme juridique: contrairement aux banques en mains étrangères, les succursales de banques étrangères n'ont pas de personnalité juridique propre. Elles sont intégrées à leur maison mère, tant sous l'angle économique que sur le plan juridique.

Banques en mains étrangères (catégorie 5.20)

Sociétés financières (catégorie 6.00)

Succursales de banques étrangères (catégorie 7.00)

¹³ Art. 3^{bis}, al. 3, LB.

Association faitière: en 1972, les banques étrangères ont constitué l'Association des banques étrangères en Suisse. En font partie les banques en mains étrangères, organisées selon le droit suisse, soit les établissements de la catégorie 5.20, et les succursales suisses juridiquement dépendantes de banques étrangères, lesquelles forment la catégorie 7.00.

Remarques: l'ouverture d'un siège, d'une succursale ou d'une agence d'une banque étrangère est soumise à autorisation.

D'autres informations figurent notamment dans l'ordonnance sur les banques étrangères en Suisse (ordonnance sur les banques étrangères, OBE)¹⁴.

Banquiers privés (catégorie 8.00)

Champ d'activité: les banquiers privés ont pour activité essentielle la gestion de fortune. Leurs clients viennent de Suisse et de l'étranger.

Rayon géographique: international et national

Forme juridique: raisons individuelles, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite

Association faitière: depuis 1934, les banquiers privés sont réunis au sein de l'Association des banquiers privés suisses.

Remarques: les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt ne sont tenus ni d'attribuer certains montants au fonds de réserve ni de publier leurs comptes annuels et des bilans intermédiaires. Les associés répondent solidairement des engagements de leur établissement.

5. Etablissements à statut particulier

Les établissements ci-après jouent un rôle central au sein du secteur bancaire suisse. Ils sont mentionnés séparément en raison de leur champ d'activité particulier.

Banque nationale suisse

En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse (BNS) mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays¹⁵. En outre, elle sert de régulateur du marché de l'argent, facilite le trafic des paiements et conseille la Confédération dans les questions monétaires.

Le droit exclusif d'émettre des billets de banque a été attribué à la Confédération, en 1891, à la faveur d'une révision de la Constitution. L'exercice de ce droit a été concédé à la BNS en 1905, année de fondation de l'institut d'émission. La BNS a commencé son activité deux ans plus tard. La BNS est une société anonyme régie par une loi spéciale, la loi sur la Banque nationale, qui définit le but, l'activité et l'organisation de l'institut d'émission. Les cantons, les banques cantonales et d'autres collectivités et corporations de droit public possèdent plus de la moitié du capital-actions de la BNS. La Confédération n'en est pas actionnaire.

La loi révisée sur la Banque nationale est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Le mandat constitutionnel y a notamment été précisé. Selon l'art. 5 de ladite loi¹⁶, la Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture. Dans les limites ainsi fixées, la Banque nationale alimente en liquidités le marché monétaire en francs suisses, approvisionne le pays en numéraire,

¹⁴ RS 952.111.

¹⁵ Voir art. 99, al. 2, de la Constitution fédérale; RS 101.

¹⁶ Version du 3 octobre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004; RS 951.11.

facilite et assure le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire, gère les réserves monétaires et contribue à la stabilité du système financier. Par ailleurs, elle participe à la coopération monétaire internationale et fournit des services bancaires à la Confédération.

La loi révisée régleme également, et cela est nouveau, l'activité de la BNS dans le domaine de la statistique (art. 14 ss. LBN). En vertu de la loi, la Banque nationale peut collecter toutes les données statistiques nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Les enquêtes sont énumérées dans l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (ordonnance de la Banque nationale, OBN)¹⁷.

Les centrales d'émission de lettres de gage ont pour but de procurer aux propriétaires fonciers des prêts à long terme garantis par gage immobilier à un taux aussi stable et aussi réduit que possible¹⁸. Deux établissements ont le droit d'émettre des lettres de gage: la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire, fondée en 1930, et la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, fondée un an après. Ces deux établissements sont des sociétés anonymes dont le siège est à Zurich. Le législateur a subordonné à certaines conditions le droit d'appartenance à la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA. En revanche, les banques cantonales ont toutes le droit d'être membres de la Centrale de lettres de gage et elles font toutes usage de ce droit.

La tâche des centrales d'émission de lettres de gage consiste à émettre des lettres de gage et à placer le produit de ces émissions auprès de leurs membres sous forme de prêts et, à certaines conditions définies par la loi, auprès d'établissements non-membres.

Entris Banking SA (jusqu'en 2007, RBA-Banque centrale) vise le regroupement des volumes d'affaires et la fourniture en commun de prestations pour les RBA-banques dans le but d'accroître la rentabilité de celles-ci et d'autres prestataires de services financiers. En outre, elle assure la circulation des liquidités entre les RBA-banques et la gestion des disponibilités, détenues à la Banque nationale et à PostFinance, pour le trafic des paiements.

Avec ses actionnaires, soit une trentaine de petites et moyennes RBA-banques, Clientis SA constitue le groupe Clientis. Il s'agit d'un groupe contractuel dont le but est d'améliorer la compétitivité et les possibilités de refinancement de ses membres. Clientis SA, qui a obtenu une licence bancaire en 2005, assume la haute direction ainsi que la gestion stratégique et financière du groupe. Elle garantit en outre les engagements des établissements membres du groupe.

Sur le marché financier suisse, SIX SIS SA¹⁹ remplit une double fonction consistant, aux niveaux national et international, à assurer le règlement des opérations sur titres et à jouer le rôle de dépositaire centrale de titres. De son côté, SIX x-clear SA²⁰ fournit, en tant que contrepartie centrale, des services de clearing aux Bourses.

Centrales d'émission de lettres de gage

Entris Banking SA

Clientis SA

SIX SIS SA et SIX x-clear SA

¹⁷ RS 951.131.

¹⁸ Voir en particulier l'art. 1, al. 1, de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG); RS 211.423.4.

¹⁹ Jusqu'en août 2008, SIS SegalInterSettle AG.

²⁰ Jusqu'en août 2008, SIS x-clear AG.

6. Banques tenues de remettre des données: effectifs et changements

Effectifs des catégories de banques et changements

Le tableau ci-dessous présente les effectifs des catégories de banques ainsi que les entrées et exclusions qui sont intervenues:

Catégorie de banques	Effectifs au 31.12.2009	Entrées	Exclusions	Effectifs au 31.12.2010
1.00 Banques cantonales	24	–	–	24
2.00 Grandes banques	2	–	–	2
3.00 Banques régionales et caisses d'épargne	70	5	6	69
4.00 Banques Raiffeisen	1	–	–	1
5.12 Banques boursières	49	4	6	47
5.14 Autres établissements	9	1	–	10
5.20 Banques en mains étrangères	123	5	6	122
7.00 Succursales de banques étrangères	33	1	2	32
8.00 Banquiers privés	14	–	1	13
Total	325	16	21	320

La liste détaillée des établissements pris en compte dans la présente publication et les changements intervenus au cours de l'année sous revue – établissements exclus et établissements entrés – figurent aux pages B1 ss. Pour les années antérieures, les effectifs des catégories de banques et les changements intervenus peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.snb.ch, *Publications, Les banques suisses*²¹.

7. Enquêtes

Les données publiées dans la partie statistique (tableaux) sont tirées des propres enquêtes de la BNS ainsi que d'enquêtes effectuées par celle-ci pour le compte de la FINMA. Les enquêtes de la BNS englobent la statistique détaillée de fin d'année (la principale source de données de la présente publication) et la statistique des stocks de titres dans les dépôts de la clientèle. Quant aux enquêtes que la BNS mène pour le compte de la FINMA, elles portent sur les fonds propres, les liquidités et le *reporting* prudentiel. Certaines parties de ces enquêtes, qui sont importantes pour le présent ouvrage, sont commentées brièvement ci-après:

Statistique détaillée de fin d'année

Objet de l'enquête: les banques fournissent des données sur leur bilan, leur compte de résultat et leurs opérations hors bilan, après affectation du bénéfice, en se référant aux directives de la FINMA sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (circ.-FINMA 08/2).

Les données afférentes au bilan sont ventilées selon la durée résiduelle et les principales monnaies (franc, dollar des Etats-Unis, euro), mais aussi réparties en comptes suisses et en comptes étrangers (selon le siège ou le domicile des clients).

En outre, un certain nombre de banques ventilent par pays les avoirs à l'étranger et les engagements envers l'étranger qui figurent dans leur bilan.

Dans le domaine des opérations hors bilan, des données sont recueillies en particulier sur les opérations fiduciaires, les engagements conditionnels et les engagements irrévocables.

²¹ Voir section 9, *Publication sur Internet*.

Plusieurs banques répartissent par pays les avoirs et les engagements à titre fiduciaire, comme elles le font pour leurs avoirs et leurs engagements figurant dans les bilans.

Pour ce qui a trait au compte de résultat, les données demandées ne vont pas au-delà de la structure prévue dans la circ.-FINMA 08/2.

Les banques qui comptabilisent dans leur bilan les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres indiquent en outre séparément ces créances et engagements.

Enfin, les banques fournissent des données complémentaires, notamment sur leur personnel et leurs comptoirs.

Périmètre de consolidation: les données à transmettre sont établies en principe pour le périmètre de consolidation *entreprise*. Les données reposant sur le périmètre de consolidation *comptoir* sont publiées dans le tableau 31.

Etablissements tenus de fournir des données: en principe, toutes les banques sont tenues de fournir des données (320 établissements).

Les banques dont les avoirs à l'étranger et les engagements envers l'étranger dépassent un milliard de francs (83 établissements) doivent répartir par pays leurs avoirs à l'étranger et leurs engagements envers l'étranger (actifs et passifs figurant dans les bilans, mais aussi opérations fiduciaires).

Fréquence: annuelle

Tableaux: 1 à 32, 36 à 38, 39 à 43, 48 à 62 et 63 à 66

Remarques: les données publiées portent sur tous les bouclements annuels. Pour la majorité des banques, l'exercice comptable s'achève fin décembre. Les établissements dont l'exercice prend fin en cours d'année ne sont pas indiqués séparément.

Pour l'essentiel, la terminologie utilisée a été reprise de la FINMA. Des commentaires et des précisions sont disponibles sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch).

Pour ce qui a trait aux pays et aux groupes de pays, les définitions et la terminologie utilisées s'inspirent des règles adoptées par la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

Objet de l'enquête: des données sont recueillies, avec ventilation selon les instruments financiers, sur les valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que sur les sous-jacents des instruments financiers dérivés ouverts. Les instruments financiers dérivés ouverts font partie intégrante du *reporting* prudentiel.

Périmètre de consolidation: *entreprise*

Etablissements tenus de fournir des données: banques et négociants en valeurs mobilières. La présente publication ne contient que les données afférentes aux banques (320 établissements).

Fréquence: annuelle

Tableau: 34

Remarques: les enquêtes entrant dans le *reporting* prudentiel sont menées pour le compte de la FINMA (voir circ.-FINMA 08/14 sur le site Internet www.finma.ch). Les données relatives aux instruments financiers dérivés ouverts étaient collectées jusqu'en 2004 dans le cadre de la statistique détaillée de fin d'année. Depuis fin 2005, elles entrent dans le *reporting* prudentiel.

Instruments financiers dérivés ouverts

Stocks de titres

Objet de l'enquête: stocks de titres dans les dépôts ouverts de la clientèle, selon le périmètre de consolidation *comptoir*. Les stocks de titres sont ventilés selon la catégorie de valeurs mobilières, la provenance de l'émetteur (Suisse ou étranger), la monnaie, le titulaire du dépôt (catégorie) et le domicile de celui-ci (Suisse ou étranger). Les banques transmettent également des données sur leurs prêts de titres.

Périmètre de consolidation: *comptoir*

Etablissements tenus de fournir des données: une enquête exhaustive est menée une fois par an (321 établissements, y compris la BNS²²).

Fréquence: annuelle

Tableaux: 38a, 38b et 38c

Remarques: –

Etat des fonds propres

Objet de l'enquête: conformément aux dispositions légales régissant les fonds propres, les banques livrent des données sur leurs fonds propres pouvant être pris en compte et sur ceux qui sont exigibles.

Périmètre de consolidation: *entreprise*

Etablissements tenus de fournir des données: les 288 banques des catégories 1.00 à 5.00.

Fréquence: trimestrielle

Tableau: 44a

Remarques: l'enquête est menée par la BNS pour le compte de la FINMA. L'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres, OFR)²³ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette ordonnance a transposé dans le droit national l'accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II), qui a résulté des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Depuis 2009, toutes les banques établissent l'état de leurs fonds propres conformément à la réglementation de Bâle II. Auparavant, un certain nombre d'établissements dressaient encore l'état de leurs fonds propres selon Bâle I. Des données complémentaires et des commentaires à ce sujet sont disponibles sur Internet, sous www.finma.ch.

Etats des liquidités

Objet de l'enquête: par leur état des liquidités, les banques fournissent des données sur leurs actifs disponibles et leurs engagements à court terme, conformément aux dispositions légales.

Périmètre de consolidation: *entreprise*

Etablissements tenus de fournir des données: 299 banques fournissent des données²⁴.

Fréquence: trimestrielle

Tableau: 45

Remarques: l'état des liquidités repose sur les dispositions de l'art. 4 LB et des art. 16 ss OB. Sur le fond, il correspond à l'état des liquidités II (liquidité globale), en vigueur jusqu'à fin 2004. La dénomination de quelques postes a toutefois été adaptée à la terminologie actuelle. La FINMA publie des informations complémentaires à ce sujet sur son site Internet (www.finma.ch).

²² Les titres que la BNS gère pour le compte de l'Administration fédérale des finances et d'autres services ou entreprises de la Confédération entrent dans la statistique.

²³ RS 952.03.

²⁴ Depuis 2009, Clientis SA remet l'état des liquidités consolidé avec ceux des établissements membres.

8. Remarques sur les séries chronologiques

La présente section précise les principales modifications affectant les séries chronologiques publiées dans le présent ouvrage. Les ruptures dans ces séries sont réparties en trois groupes: les modifications dans la présentation des comptes, dans les fondements juridiques et à la suite d'autres adaptations, les modifications dans la répartition des banques en catégories et les modifications dans la liste des pays. Au sein de chaque groupe, les ruptures sont indiquées dans l'ordre chronologique, en remontant jusqu'en 1996.

Il ressort de la statistique bancaire que divers postes du bilan et du compte de résultat ont enregistré de sensibles modifications de 2009 à 2010. Ces dernières s'expliquent essentiellement par la fusion d'une banque avec une filiale. Elles ont influé – en partie fortement – sur le total des créances sur la clientèle (en particulier les créances en blanc, libellées en francs, sur la clientèle en comptes suisses), sur les autres engagements envers la clientèle (notamment les positions à court terme en monnaies étrangères, en comptes suisses et en comptes étrangers), sur les participations (en comptes suisses et en comptes étrangers), sur les amortissements sur l'actif immobilisé et sur les fonds propres pouvant être pris en compte.

Depuis 2009, le Credit Suisse applique les principes d'évaluation et d'attribution des Swiss GAAP. Ce changement de normes comptables se répercute notamment sur les postes du bilan *Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce*, *Immobilisations financières* et *Participations*. Par ailleurs, les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres ne sont plus comptabilisés au bilan. De ce fait, les postes *Autres actifs* et *Autres Passifs* ont nettement diminué (voir également la remarque concernant l'année 2004). Pour ce qui est des opérations hors bilan, cette nouvelle présentation des comptes a un impact notable sur les postes *Engagements conditionnels* et *Engagements irrévocables*.

Fin 2009, le tableau sur l'état des fonds propres (44a) repose pour la première fois sur l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières. Cette ordonnance a transposé dans le droit national le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II), qui a résulté des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Durant les années 2007 et 2008, les banques et les négociants en valeurs mobilières ont pu, en vertu des dispositions transitoires, continuer à fonder leurs relevés sur Bâle I ou passer à Bâle II. Depuis 2009, toutes les banques dressent l'état de leurs fonds propres selon Bâle II. Etant donné les différences sur le plan du contenu entre Bâle I et Bâle II, le passage à Bâle II s'est répercuté sur le tableau concernant l'état des fonds propres; aussi certaines sous-positions ne peuvent-elles être établies pour les années antérieures à 2009.

Depuis 2009, UBS procède à une compensation supplémentaire entre les garanties en espèces, reçues et données, et les valeurs positives et négatives de remplacement. Il en résulte une diminution des données agrégées des autres actifs et des autres passifs, sous lesquels sont comptabilisées ces valeurs de remplacement. Les valeurs de remplacement qui figurent au tableau 34 *Instruments financiers dérivés ouverts* étant des données brutes, elles ne sont pas concernées par cette modification.

Modifications dans la présentation des comptes, dans les fondements juridiques et à la suite d'autres adaptations

Restructuration au sein d'une banque

Changement au Credit Suisse

Etat des fonds propres selon Bâle II

Compensation (*netting*) par UBS des garanties en espèces

En 2008, les opérations hors bilan ont été adaptées aux fondements juridiques actuels (ordonnance sur les banques, circ.-FINMA 08/2). Depuis, le tableau 39 contient des données sur les engagements éventuels, les engagements irrévocables, les engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires ainsi que les crédits par engagement. Les anciennes séries ne peuvent plus être mises à jour.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC)²⁵ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle a pris le relais de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement. La LPCC régit non seulement les fonds de placement contractuels, mais aussi de nouvelles formes juridiques dans le domaine des placements collectifs. Ainsi, les dispositions de la LPCC s'appliquent également aux SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et aux sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC). Les SICAF (sociétés d'investissement à capital fixe) sont elles aussi régies par la LPCC, si elles ne sont ni cotées en bourse ni ouvertes à tous les investisseurs.

Le passage à la LPCC a entraîné des modifications dans les tableaux afférents aux stocks de titres dans les dépôts de la clientèle auprès des banques (tableaux 38a, 38b et 38c) ainsi que dans le tableau afférent aux stocks de titres détenus par les banques (tableau 15).

Dans les tableaux afférents aux stocks de titres dans les dépôts de la clientèle, les parts de placements collectifs (tableaux 38b et 38c) incluent dorénavant les parts de placements collectifs fermés, qui figuraient précédemment sous *Actions*. Dans le tableau 15, le poste *Parts de fonds de placement* s'intitule désormais *Parts de placements collectifs*.

Les dispositions légales en matière de liquidités ont été révisées au 1^{er} janvier 2006. Deux évolutions ont rendu nécessaire leur adaptation: la suppression des crédits lombard de la BNS et l'entrée en vigueur d'une nouvelle garantie des dépôts. Au 1^{er} janvier 2006, la BNS a remplacé ses crédits lombard par des pensions de titres (*repos*) au taux spécial. L'art. 16, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur les banques (OB) a été modifié en conséquence. Depuis, les titres que la BNS admettait en nantissement ne peuvent plus être pris en compte dans les actifs disponibles; seuls les titres de créance émis par des débiteurs en Suisse et négociés sur un marché représentatif, à l'exception des propres titres de la banque et des sociétés formant avec elle une unité économique, entrent dans les actifs disponibles. Certains titres (les obligations de caisse notamment) ne peuvent par conséquent plus être pris en compte dans les actifs disponibles. Cette adaptation n'a eu toutefois que de faibles répercussions sur le total des actifs disponibles. Du fait de la nouvelle réglementation régissant la garantie des dépôts, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'art. 19 OB imposent aux banques détenant des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37b LB de disposer d'actifs disponibles supplémentaires (liquidités complémentaires) pour couvrir les dépôts privilégiés dans leurs comptoirs en Suisse. Ces liquidités complémentaires sont recensées séparément dans l'état de liquidité des banques.

L'enquête sur les stocks de titres a été remaniée en 2005 pour tenir compte de l'évolution des conditions-cadres et des exigences. Depuis lors, les actifs gérés à titre fiduciaire dans les dépôts de titres doivent être répartis entre les différentes catégories de titulaires de dépôts selon le principe de l'ayant droit économique.

²⁵ RS 951.31.

Cette adaptation explique l'accroissement des stocks de titres détenus par les assurances et les caisses de pensions. A cette occasion, les autres activités financières et de gestion de fortune ont en outre été regroupées sous une catégorie autonome. Par ailleurs, les parts de placements collectifs ouverts, et non plus uniquement les parts de fonds de placement, sont recensées. Aussi les stocks de titres de cette catégorie ont-ils marqué une nette progression. Les comparaisons entre les données recueillies jusqu'en 2004 et celles qui le sont à partir de 2005 sont rendues encore plus difficiles par le fait que certaines banques ont profité de la révision de l'enquête sur les stocks de titres pour actualiser leur ventilation entre les secteurs et les catégories de titres. Les tableaux 38a à 38c figurant dans la partie *Tableaux* du présent ouvrage contiennent de plus amples informations au sujet de l'adaptation de l'enquête. Des indications plus détaillées sur les stocks de titres dans les dépôts de la clientèle auprès des banques sont données dans le *Bulletin mensuel de statistiques économiques* publié par la BNS.

La LCC²⁶, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, contient des dispositions qui ont rendu nécessaires plusieurs adaptations de l'enquête portant sur les petits crédits. Sont ainsi recensés, depuis **2005**, les crédits à la consommation effectivement utilisés (voir tableau 8) et non plus les petits crédits selon la définition de la BNS. Par crédits à la consommation, on entend tous les crédits selon l'art. 1 LCC, crédits qui doivent être annoncés au centre de renseignements pour crédits à la consommation, conformément aux art. 25 à 27 LCC.

En **2005**, les dispositions sur les réserves minimales ont pris le relais de la réglementation qui, dans la loi sur les banques et l'ordonnance sur les banques, régissait la liquidité de caisse. Les avoirs en comptes postaux, qui entraient dans les disponibilités sous le régime de la liquidité de caisse, ne figurent plus dans les actifs pouvant être pris en compte sous le régime des réserves minimales. Le fort recul que les avoirs en comptes postaux ont enregistré en 2004 s'explique très probablement par le passage de la liquidité de caisse aux réserves minimales²⁷.

Les postes du bilan *Autres actifs* et *Autres passifs* sont constitués en majeure partie des valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan. Les banques établissant leurs comptes selon les US GAAP portent également les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres sous les postes du bilan *Autres actifs* et *Autres passifs*.

En **2004**, deux grandes banques – le Credit Suisse et Credit Suisse First Boston – ont dressé leurs comptes selon les normes US GAAP. Cette adaptation explique les croissances des postes *Autres actifs* et *Autres passifs*. Auparavant, ces deux grandes banques ne comptabilisaient pas dans leur bilan les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres.

Les postes du bilan *Autres actifs* et *Autres passifs* sont constitués en majeure partie des valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan. Lorsque certaines conditions sont remplies, les banques déclarantes peuvent procéder à des compensations entre engagements et créances réciproques (*netting*)²⁹.

Adaptations découlant de la loi sur le crédit à la consommation (LCC)

Entrée en vigueur des dispositions sur les réserves minimales

Adoption des normes US GAAP par le Credit Suisse et Credit Suisse First Boston²⁸

Compensation entre autres actifs et autres passifs dans les comptes d'UBS

²⁶ Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC); RS 221.214.1.

²⁷ Voir Office fédéral de la statistique, *Annuaire statistique de la Suisse 2006*, chapitre 12.

²⁸ Les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres n'ont pas été comptabilisés de manière uniforme au cours des années. Ils figuraient soit dans le bilan, soit dans les opérations hors bilan. Pour suivre les modifications dans ce domaine, on peut se référer aux commentaires sur l'adoption des normes US GAAP par le Credit Suisse et Credit Suisse First Boston, la comptabilisation hors bilan des prêts et pensions de titres et la nouvelle pratique en matière de comptabilisation des pensions de titres.

²⁹ Voir à ce sujet les dispositions de l'art. 12f de l'ancienne ordonnance sur les banques (état au 15 juin 2004).

Effectifs exprimés en équivalents plein temps

Modification dans la méthode de comptabilisation des opérations d'intérêts d'UBS

Comptabilisation hors bilan des prêts et pensions de titres³¹

Nouvelle pratique en matière de comptabilisation des pensions de titres³¹

Les pensions de titres, nouvel instrument de politique monétaire de la BNS

Révision totale, en 1996, des directives de la Commission fédérale des banques³² sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB)

Depuis 2003, UBS SA recourt à cette possibilité dans ses comptes établis pour le périmètre de consolidation *entreprise*. De ce fait, les données agrégées portant sur les autres actifs et les autres passifs ont diminué.

Depuis 2001, les emplois à temps partiel, les places d'apprentissage et les postes de stagiaires ne sont plus comptés comme des emplois à temps complet, mais entrent dans la statistique après pondération (conversion en équivalents plein temps)³⁰.

Depuis 2000, UBS comptabilise le produit des intérêts et dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec les opérations d'intérêts et non plus avec les opérations de négoce. Ce changement a influé sur les données agrégées afférentes au résultat des opérations d'intérêts et au résultat des opérations de négoce.

A partir de 2000, plusieurs banques importantes ont comptabilisé dans les opérations hors bilan, et non plus dans leur bilan, les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres. Cette nouvelle pratique comptable a engendré de sensibles reculs de plusieurs postes du bilan (en particulier des créances et engagements vis-à-vis des banques et de la clientèle), mais aussi de la somme des bilans.

Jusqu'en 1998, les pensions de titres (*repos*) ont été comptabilisées comme des prêts gagés; la partie monétaire de l'opération était comptabilisée dans le bilan, alors que la partie non monétaire figurait dans les opérations hors bilan. Au cours de l'année 1998, plusieurs banques importantes ont modifié leur pratique en matière de comptabilisation des pensions de titres; elles ont également comptabilisé dans le bilan la partie non monétaire des pensions de titres en tant que créances et engagements vis-à-vis des banques ou de la clientèle. Cette adaptation a conduit à un accroissement de la somme des bilans. La comptabilisation non homogène des pensions de titres a fait obstacle, dans une large mesure, à l'interprétation qu'on peut tirer de données sur les bilans.

Fin avril 1998, la BNS a introduit un nouvel instrument de politique monétaire, les pensions de titres. Celles-ci ont pris le relais des swaps devises contre francs, qui ont été pendant des années le principal instrument de politique monétaire de la BNS. Un swap devises contre francs conjugue une opération au comptant et une opération à terme. Seule l'opération au comptant entre dans le bilan. L'engagement à terme envers la BNS n'apparaît pas dans le bilan. Dans une pension de titres, l'engagement à terme entre en revanche dans le bilan. Du fait du passage aux pensions de titres, les engagements des banques envers la BNS ont été pour la première fois comptabilisés dans les bilans.

En 1996, toutes les banques ont dû pour la première fois remettre leurs comptes annuels selon les nouvelles dispositions régissant l'établissement des comptes. Depuis, diverses opérations sont comptabilisées différemment et la structure des comptes est plus détaillée. La continuité avec les données établies selon les anciennes dispositions a pu être assurée en grande partie, ce qui a permis de publier des séries chronologiques continues. Dans quelques cas cependant, des comparaisons avec les années précédentes ne sont pas possibles. Les don-

³⁰ Voir Banque nationale suisse, *Les banques suisses 2001*, page 47.

³¹ Les créances et engagements non monétaires découlant des prêts et pensions de titres n'ont pas été comptabilisés de manière uniforme au cours des années. Ils figuraient soit dans le bilan, soit dans les opérations hors bilan. Pour suivre les modifications dans ce domaine, on peut se référer aux commentaires sur l'adoption des normes US GAAP par le Credit Suisse et Credit Suisse First Boston, la comptabilisation hors bilan des prêts et pensions de titres et la nouvelle pratique en matière de comptabilisation des pensions de titres.

³² A partir de 2009, Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

nées ne sont alors publiées que pour la période postérieure à 1995. Des informations plus détaillées sur ces modifications sont disponibles sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch) et dans l'ouvrage *Les banques suisses 1996*.

Les DEC-CFB³³ ont fait l'objet de révisions partielles dans les années 1998, 1999, 2000 et 2003. Ces révisions n'ont cependant pas eu de répercussions sensibles sur les données. Des informations plus détaillées sur ces révisions peuvent être obtenues sur le site www.finma.ch.

Des modifications dans les catégories de banques peuvent également entraîner des ruptures dans les séries chronologiques. La liste ci-après précise celles qui ont eu une influence importante sur les données publiées dans le présent ouvrage.

En 2010, EFG Bank SA a été transférée de la catégorie des banques boursières (5.12) à celle des banques en mains étrangères (5.20). Ainsi, une des cinq plus importantes banques boursières est sortie de la catégorie 5.12.

En 2008, la catégorie des banques commerciales (5.11) a été supprimée, et les établissements qui la constituaient ont été attribués à la catégorie des banques boursières (5.12) ou à celle des autres établissements (5.14). Deux raisons expliquent cette suppression: le chevauchement toujours plus manifeste du champ d'activité de certains établissements de cette catégorie avec celui des banques boursières, et l'hétérogénéité des établissements qui la constituaient. Ces transferts n'ont eu aucun impact sur les données pour l'ensemble de la catégorie des autres banques (5.00).

En 2008, Banca del Gottardo (5.12) a été reprise par BSI SA (5.20). Etant donné que Banca del Gottardo était l'un des cinq plus grands établissements de la catégorie des banques boursières (5.12), son transfert dans les banques en mains étrangères (5.20) a eu de sensibles répercussions sur les données agrégées pour ces deux catégories. Aussi les données publiées pour les banques boursières (5.12) et les banques en mains étrangères (5.20) ne peuvent-elles être comparées sans réserve d'une année à l'autre.

UBS Card Center SA, qui figurait jusqu'en 2004 dans la catégorie des autres établissements (5.14), n'a plus le statut de banque depuis 2005. Cet établissement n'est donc plus appelé à fournir des données. Les données afférentes aux autres établissements (5.14) sont par conséquent difficilement comparables d'une année à l'autre.

En 2002, la Banque Sarasin & Cie, alors société en commandite par actions, a été transformée en société anonyme. L'établissement a par conséquent été transféré de la catégorie des banquiers privés (8.00) à celle des banques boursières (5.12).

La Banque Julius Baer & Cie SA, incorporée jusqu'ici dans la catégorie des banques commerciales (5.11), a été transférée en 2002 dans la catégorie des banques boursières (5.12). Un tel transfert s'imposait du fait que cet établissement présente une structure de bilan qui correspond à celle des banques spécialisées dans la gestion de fortune. Le transfert de la Banque Julius Baer de la catégorie des banques commerciales, où elle occupait le deuxième rang, à celle des banques boursières a eu de fortes répercussions sur les données publiées pour ces deux catégories d'établissements et, partant, sur les comparaisons d'une année à l'autre.

Adaptations des catégories de banques

Transfert de EFG Bank SA

Suppression de la catégorie des banques commerciales

Reprise de Banca del Gottardo

UBS Card Center SA

Transfert de la Banque Sarasin & Cie SA

Transfert de la Banque Julius Baer & Cie SA

³³ A partir de 2009, circ.-FINMA 08/2.

Reprise du Crédit Agricole Indosuez

En 1999, le Crédit Agricole Indosuez – un établissement incorporé dans la catégorie 7.00 – a été repris par la Banque du Crédit Agricole (Suisse) SA, un établissement de la catégorie des banques en mains étrangères (5.20). Le Crédit Agricole Indosuez était l'une des plus importantes succursales de banques étrangères (7.00). Sa reprise a donc fortement contribué au repli de la somme des bilans de la catégorie 7.00.

Transfert de Banca del Gottardo

En 1999, la BNS a transféré Banca del Gottardo de la catégorie des banques en mains étrangères (5.20) à celle des banques boursières (5.12). Ainsi, l'une des dix plus importantes banques en mains étrangères est sortie de la catégorie 5.20.

Suppression de la catégorie des banques de prêt personnel

En 1999, les établissements spécialisés dans le prêt personnel, le financement des ventes à tempérament et le crédit à la consommation (catégorie 5.13) n'étaient plus que deux. Ces deux banques ont été par conséquent transférées dans la catégorie des autres établissements (5.14). En les maintenant dans la catégorie 5.13, la BNS aurait contrevenu à son obligation de garder le secret. En 1997 déjà, la somme des bilans, les actifs à l'étranger et les engagements envers l'étranger des banques de prêt personnel avaient fortement diminué du fait du transfert de la Banque Aufina dans la catégorie des banques en mains étrangères (5.20). La reprise, en 1998, de la Banque Procrédit par la GE Capital Bank (5.20) avait entraîné un nouveau et sensible recul des données sur les banques de prêt personnel.

Transfert de la Bank Leu et de la Banca della Svizzera Italiana

En 1998, la Bank Leu a été transférée dans la catégorie des banques boursières (5.12), tandis que la Banca della Svizzera Italiana (BSI) a passé dans celle des banques en mains étrangères (5.20). Ces deux établissements appartenaient précédemment à la catégorie des banques commerciales (5.11). Ces établissements étant relativement importants, leur transfert a réduit d'un quart la somme des bilans des banques commerciales.

Entrée dans la statistique d'ABN AMRO Bank N.V.

En 1997, ABN AMRO Bank a commencé son activité en Suisse en tant que succursale d'une banque étrangère (7.00). Elle a ainsi accru de 16% la somme des bilans des établissements de la catégorie 7.00.

Transfert de RBA-Banque centrale

Depuis 1996, RBA-Banque centrale fait partie des établissements à statut particulier (catégorie 0.00), alors qu'elle figurait auparavant parmi les banques régionales et caisses d'épargne (3.00).

Modifications dans la liste des pays

Transfert de la Slovaquie

Depuis 2009, la *Slovaquie* figure parmi les économies avancées d'Europe. Jusque-là, elle était incluse dans la catégorie des économies émergentes.

Transfert de Malte et de Chypre

Malte et *Chypre* ont passé, en 2008, de la catégorie des économies émergentes d'Europe à celle des économies avancées.

Serbie et Monténégro mentionnés séparément

Depuis 2007, la *Serbie* et le *Monténégro* figurent séparément dans les tableaux 32 et 38.

Transfert de la Slovénie

Depuis 2007, la *Slovénie* figure parmi les économies avancées d'Europe. Précédemment, elle entrait dans la catégorie des économies émergentes.

Adoption des définitions de la BRI pour la liste des pays

En 2006, la liste des pays et groupes de pays a été adaptée pour tenir compte des définitions retenues par la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Ces adaptations ont des répercussions sur les données afférentes à des groupes de pays et à certains pays. Elles influent en particulier sur les données concernant la France: ce pays englobe non seulement *Mayotte*, *Saint-Pierre-et-Miquelon* et les *terres australes et antarctiques françaises*, mais aussi, et cela est nouveau, la *Guyane française*, la *Guadeloupe*, la *Martinique*, la *Principauté de Monaco* et la *Réunion*.

En 2005, le *Timor-Leste* a été ajouté à la liste des pays. Il était inclus précédemment dans l'*Indonésie*.

Timor-Leste

Depuis 2003, les tableaux 32 et 38 précisent les créances et engagements vis-à-vis de la *Serbie-et-Monténégro*. Ainsi, le poste *Yougoslavie* ne figure plus dans les répartitions par pays.

Serbie-et-Monténégro

En 2001, *Antigua et Barbuda*, la *République démocratique arabe du Sahara*, la *Palestine*, les îles *Marshall*, la *Micronésie* et *Wallis et Futuna* ont été ajoutés aux tableaux 32 et 38.

Modifications de 2001

En outre, depuis 2001, les îles *Canaries* figurent sous *Espagne*. Précédemment, elles étaient indiquées séparément (tableaux 32 et 38).

9. Publication sur Internet

La partie statistique (tableaux) de la présente publication est disponible également dans les formats .xls et .txt sur Internet (www.snb.ch, rubrique *Publications, Les banques suisses*). La structure, la numérotation et les titres des tableaux sont repris de la version imprimée.

Partie statistique (tableaux) dans les formats .xls et .txt

Dans les fichiers .xls et .txt, des séries chronologiques plus longues sont publiées si les données y afférentes existent. Les méthodes d'enquête ayant servi à collecter les données ont constamment été adaptées aux réalités nouvelles. Il peut en résulter des difficultés dans l'interprétation des séries. Deux problèmes notamment sont à relever:

Séries chronologiques longues

Depuis quelques années, plus aucun établissement n'est indiqué dans la catégorie des banques de prêt personnel (5.13) (depuis 1999), dans celle des sociétés financières (6.00) (depuis 1995) ni dans celle des banques commerciales (5.11) (depuis 2008). Les données afférentes à ces catégories de banques ne figurent en partie plus dans les séries chronologiques disponibles sur Internet. Elles sont toutefois comprises dans les totaux. Aussi ces derniers peuvent-ils être plus élevés que la somme des catégories de banques recensées.

Catégories de banques

La ventilation par pays des opérations figurant dans les bilans et des opérations hors bilan pose un problème analogue. La liste des pays doit être régulièrement adaptée à l'évolution internationale. Dans les tableaux par pays disponibles sur Internet, seule la dernière liste des pays est utilisée. C'est pourquoi, ici aussi, le total peut dépasser la somme des données par pays.

Adaptations de la liste des pays

10. Adresses Internet

Autorités fédérales

Recueil systématique du droit fédéral (RS)

www.admin.ch/ch/ff/rs/rs.html

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.finma.ch

Banque nationale suisse (BNS)

www.snb.ch